



LES BREVETS D'INVENTION LE GUIDE DU DEPOSANT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Office de la propriété intellectuelle

LES BREVETS D'INVENTION LE GUIDE DU DEPOSANT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Office de la propriété intellectuelle



INTRODUCTION

Le brevet, un support fondamental de l'innovation et de la compétitivité

L'économie luxembourgeoise se caractérise par son ouverture et sa flexibilité aux évolutions internationales. En temps de ralentissement économique les entreprises ont parfois tendance à diminuer leurs investissements dans l'innovation et dans la recherche. Dans ce contexte, le gouvernement a mis l'accent sur l'économie de la connaissance en tant que support fondamental de la compétitivité des entreprises nationales qui doivent être à la hauteur des exigences imposées par l'économie globalisée et la concurrence internationale.

Une économie dynamique, basée sur l'innovation, doit pouvoir s'appuyer sur un système de propriété intellectuelle efficace. Dans ce sens, la propriété intellectuelle doit offrir des outils adaptés permettant de protéger et de valoriser les résultats des activités de création et de recherche et développement des entreprises innovantes dans des domaines très divers.

La propriété intellectuelle est ainsi un moyen de support afin de favoriser le développement économique des entreprises en renforçant leur position concurrentielle sur le marché au niveau national et international.

J'estime qu'il est important d'encourager les entreprises à intégrer les aspects liés à la propriété intellectuelle dans leurs stratégies de développement et de valorisation de leurs produits, puisque ces efforts se soldent par des avantages compétitifs qui bénéficient, in fine, à l'économie luxembourgeoise tout entière.

La stratégie de protection d'une invention commence souvent par le dépôt d'un brevet national. Le brevet couvre un produit ou un procédé qui apporte une nouvelle solution à un problème technique. L'invention est ainsi protégée et son titulaire a la garantie de pouvoir l'exploiter et commercialiser pendant une durée maximale de 20 ans.

De plus, les inventions sont publiées intégralement et constituent ainsi un corpus de documents techniques riche de plus de 70 millions de références dans le monde entier, accessible gratuitement. Le brevet enrichit ainsi la documentation disponible et contribue à la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la technologie.

Le brevet renforce également la valeur de l'entreprise. Il constitue un élément de l'actif immatériel qui peut gagner en valeur dans le temps et être transmis, respectivement vendu, à des tiers.

2013 est une année importante pour le domaine de la propriété intellectuelle, car après quelques décennies de négociations, la signature de l'accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet a finalement pu se réaliser. Le nouveau système du brevet européen baisse considérablement le coût de la protection par brevet en Europe. En outre, le Luxembourg a réussi à se voir attribuer la cour d'appel et le greffe de cette nouvelle juridiction du brevet. Cette décision renforce évidemment la place du Luxembourg comme siège d'institutions internationales.

Le présent guide vise à donner aux inventeurs et aux entreprises des informations de base sur la préparation d'une demande de brevet luxembourgeois ainsi que sur la procédure de délivrance de celui-ci.

En vous souhaitant une bonne lecture.

Etienne SCHNEIDER
Ministre de l'Économie

SOMMAIRE

- Introduction** page 2
- 1 Qu'est-ce qu'un brevet d'invention?** page 4
- 2 Que peut-on faire breveter?** pages 5 à 6
 - Question N°1: S'agit-il d'une invention?
 - Question N°2: L'invention est-elle nouvelle?
 - Question N°3: L'invention implique-t-elle une activité inventive?
 - Question N°4: L'invention est-elle susceptible d'application industrielle?
- 3 Qui peut obtenir un brevet?** page 7
- 4 Comment déposer une demande de brevet luxembourgeois?** pages 8 à 10
 - 4.1** Où requérir la délivrance d'un brevet luxembourgeois?
 - 4.2** Quelles sont les pièces constitutives d'une demande de brevet?
 - 4.3** Y a-t-il des conditions de forme à respecter?
 - 4.4** Dans quelle langue faut-il rédiger les pièces techniques?
 - 4.5** Faut-il payer des taxes lors du dépôt?
 - 4.6** Peut-on regrouper plusieurs inventions dans une demande de brevet?
 - 4.7** Comment revendiquer la priorité d'une demande antérieure?
- 5. Que se passe-t-il après le dépôt de la demande?** pages 11 à 14
 - 5.1** Existe-t-il des possibilités de régulariser la demande après le dépôt?
 - 5.2** La demande de brevet luxembourgeois fera-t-elle l'objet d'un examen de brevetabilité?
 - 5.3** Comment obtenir un brevet d'une durée maximale de vingt ans?
 - 5.4** La recherche documentaire c'est quoi?
 - 5.5** Quand la demande devient-elle accessible au public?
 - 5.6** Existe-t-il des possibilités d'amendement de la demande?
 - 5.7** Comment et quand y a-t-il délivrance du brevet?
 - 5.8** Y a-t-il une garantie concernant la validité du brevet délivré?
 - 5.9** Faut-il payer des taxes en vue du maintien en vigueur d'un brevet?
- 6. Quels sont les droits conférés par le brevet?** page 15
 - 6.1** Comment déterminer l'étendue de la protection conférée par le brevet?
 - 6.2** Qu'entend-on par monopole d'exploitation?
 - 6.3** Existe-t-il une protection pour la période antérieure à la délivrance du brevet?
- 7. Comment se défendre contre la contrefaçon?** page 16
 - 7.1** Quand y a-t-il contrefaçon du brevet?
 - 7.2** Comment prouver la contrefaçon?
 - 7.3** Quelles sont les sanctions de la contrefaçon?
- 8. Comment valoriser un brevet?** page 17
- 9. Comment protéger son invention à l'étranger?** pages 18 à 19
 - 9.1** Comment obtenir une extension territoriale de la protection?
 - 9.2** Comment profiter du droit de priorité?
 - 9.3** Existe-t-il d'autres conventions facilitant une extension territoriale de la protection?
- 10. Qui peut aider le demandeur?** page 20
- 11. Quel budget faut-il prévoir pour une protection par brevet?** page 20
- Glossaire** pages 21 à 23



Le brevet d'invention peut être considéré comme un contrat conclu entre l'inventeur et l'État:

- ➔ d'un côté, l'inventeur décrit son invention – encore maintenue secrète – à l'État et autorise ce dernier à mettre la description de l'invention à la disposition du public après un certain temps (généralement 18 mois);
- ➔ d'un autre côté, l'État accorde à l'inventeur ou à son ayant cause un monopole temporaire d'exploitation sur l'invention, sous la condition que l'invention revendiquée par l'inventeur procure un avantage technologique par rapport à l'état de la technique rendu public.

Reste à noter que le brevet d'invention constitue un élément du patrimoine incorporel d'une personne et fait plus précisément partie de la propriété intellectuelle de cette personne.

Outre les brevets d'invention, la «propriété intellectuelle» d'une personne peut comprendre:

- ➔ des marques de produits et de services, qui confèrent un droit exclusif en ce qui concerne les dénominations, logos et autres signes utilisés pour distinguer les produits ou services d'une personne ou entreprise;
- ➔ des dessins ou modèles, qui confèrent un droit exclusif en ce qui concerne l'aspect nouveau (l'esthétique industrielle, le design) d'un produit ayant une fonction utilitaire;
- ➔ des droits d'auteur et droits voisins, qui protègent les œuvres littéraires ou artistiques et couvrent également les programmes d'ordinateur et les bases de données;
- ➔ des secrets de fabrication, c'est-à-dire du savoir-faire (know-how) dont la personne a le contrôle exclusif parce qu'elle le tient au secret.

**ATTENTION:**

Si, avant de déposer une demande de brevet pour son invention, l'inventeur divulgue celle-ci à un tiers qui n'est pas lié par un engagement de secret, alors il détruit lui-même la nouveauté de son invention!

Par conséquent: il est impératif de déposer une demande de brevet avant de présenter l'invention à des tiers qui ne sont pas liés par une obligation de secret.

Des brevets d'invention sont accordés pour des inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Pour savoir si une invention est brevetable, il faut dès lors se poser les quatre questions suivantes:

Question N°1: S'agit-il d'une invention?

La loi sur les brevets d'invention ne fournit pas de définition d'une invention. Elle stipule simplement que certains éléments ne sont pas considérés comme invention et sont dès lors exclus de la brevetabilité dans la mesure où ils sont revendiqués en tant que tels. Il s'agit notamment:

- ➔ de découvertes et théories scientifiques et de méthodes mathématiques;
- ➔ de créations esthétiques;
- ➔ de plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que de programmes d'ordinateurs;
- ➔ de présentations d'informations.

Question N°2: L'invention est-elle nouvelle?

Si l'on peut prouver que l'objet revendiqué dans la demande de brevet faisait déjà partie de l'état de la technique accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet, alors l'invention n'est pas nouvelle.

L'état de la technique à prendre en considération pour apprécier la brevetabilité d'une invention comprend tout ce qui est rendu accessible au public par une description écrite, une description orale, un usage ou tout autre moyen, et ceci sans restriction dans le temps et dans l'espace.

Font par conséquent partie de l'état de la technique opposable à la brevetabilité d'une invention revendiquée, notamment:

- ➔ toutes les caractéristiques décrites dans un document publié n'importe où dans le monde;
- ➔ toutes les caractéristiques déductibles d'un objet mis sur le marché;
- ➔ toutes les caractéristiques perceptibles par le public lorsqu'un objet est exposé;
- ➔ toutes les informations divulguées à un client par des documents, par des dessins ou par des exposés, à condition qu'il n'existe pas d'accord de confidentialité (au moins tacite) au sujet de ces informations.

ATTENTION:

"Impliquer une activité inventive" ne signifie nullement que l'invention doit avoir un caractère pionnier. De simples améliorations ou modifications peuvent également impliquer une activité inventive.

De plus, une invention revendiquée dans un brevet luxembourgeois n'est pas non plus nouvelle si elle est décrite dans une demande de brevet ayant effet au Luxembourg, qui n'a été publiée qu'après la date de dépôt du brevet luxembourgeois, mais qui a une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt du brevet luxembourgeois. En conclusion, l'adage populaire «premier arrivé, premier servi!» vaut également pour les brevets.

Question N°3: L'invention implique-t-elle une activité inventive?

Si l'on peut prouver que, pour un homme du métier, l'invention revendiquée découle d'une manière évidente de l'état de la technique accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet, alors cette invention n'implique pas d'activité inventive.

En d'autres termes, pour avoir une activité inventive, il ne faut pas que l'état de la technique dans son ensemble incite l'homme du métier – qui est confronté au problème technique à la base de l'invention – à adapter ou modifier l'état de la technique le plus proche de l'invention de la façon revendiquée dans le brevet.

Question N°4: L'invention est-elle susceptible d'application industrielle?

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Ne sont notamment pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette exclusion ne s'applique cependant pas aux produits et dispositifs pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes. Ainsi, les médicaments et les instruments chirurgicaux sont-ils parfaitement brevetables.

3

QUI PEUT OBTENIR UN BREVET?

Le droit au brevet appartient à l'inventeur, respectivement à son ayant cause.

L'inventeur est la personne physique, c'est-à-dire l'homme ou la femme, ayant conçu l'invention. L'ayant cause est une personne physique ou morale (par exemple une entreprise) qui a acquis le droit à l'invention de l'inventeur.

En particulier, si une invention est faite par un salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit dans le cadre d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées, alors cette invention appartient à l'employeur.

Il en va de même lorsque l'invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle.

Une demande de brevet peut être déposée par toute personne physique ou morale. Le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet et sera, après délivrance, le titulaire du brevet. Si le demandeur n'est pas l'inventeur, alors il doit être apte à prouver comment il a acquis le droit à l'invention de l'inventeur.

Reste à noter qu'une demande de brevet peut aussi être déposée conjointement par plusieurs demandeurs, qui détiendront alors le brevet en copropriété. Il est alors recommandé de prévoir un règlement fixant les droits et obligations des copropriétaires.

4

COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE DE BREVET LUXEMBOURGEOIS?

4.1 Où requérir la délivrance d'un brevet luxembourgeois?

La personne qui souhaite obtenir un brevet d'invention luxembourgeois doit déposer une demande de brevet en se conformant aux dispositions légales et réglementaires au:

Ministère de l'Economie
Office de la propriété intellectuelle
19-21, bd Royal
L-2914 Luxembourg

Tél. + 352 247 - 84156
Fax + 352 247 - 94113
e-mail dpi@eco.etat.lu
www.gouvernement.lu/meco

4.2 Quelles sont les pièces constitutives d'une demande de brevet?

Une demande de brevet luxembourgeois doit contenir:

4.2.1 Une requête en délivrance d'un brevet

La requête en délivrance est à présenter (en triple exemplaire) sur un formulaire tenu à disposition par le Ministère de l'Economie, Office de la propriété intellectuelle.

4.2.2 Une description de l'invention

La description de l'invention doit:

- ➔ indiquer le titre de l'invention;
- ➔ préciser brièvement le domaine technique auquel l'invention se rapporte;
- ➔ indiquer l'état de la technique antérieure, dans la mesure où le demandeur le connaît, le cas échéant au moyen de citations documentaires;
- ➔ exposer l'invention telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, si possible sous forme de solution apportée à un problème technique; indiquer également les avantages découlant des caractéristiques revendiquées;

- ➔ décrire brièvement les figures des dessins, s'il en existe; et
- ➔ fournir une description détaillée d'au moins un mode de réalisation de l'invention, comprenant le cas échéant des exemples ou des renvois commentés aux dessins.

La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

4.2.3 Des revendications

Les revendications définissent l'objet qui tombe sous le monopole d'exploitation conféré par le brevet. Cet objet peut être un produit, un procédé, un dispositif ou une utilisation.

On distingue les revendications principales (ou revendications indépendantes), qui fournissent la définition la plus générale de l'objet pour lequel la protection est revendiquée, et les revendications secondaires (ou revendications dépendantes) qui viennent compléter la définition fournie par une revendication principale en y ajoutant des caractéristiques supplémentaires de l'invention.

C'est l'objet tel que défini par une revendication indépendante qui doit remplir les critères de brevetabilité. Il faut dès lors inclure dans cette revendication indépendante suffisamment de caractéristiques de l'invention pour pouvoir justifier que l'objet explicitement défini dans cette revendication est nouveau et implique une activité inventive, sans pour autant inutilement limiter le champ de protection défini par cette revendication.

Reste à noter que les revendications doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

4.2.4 Les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications

Des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention. Ils contiennent en général des chiffres de référence qui identifient les éléments décrits dans la description détaillée d'au moins un mode de réalisation de l'invention. Il doit s'agir de dessins techniques et non pas de photographies.

4.2.5 Un abrégé

L'abrégé est un résumé concis (au maximum 150 mots) de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins de la demande. L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique et n'est pas pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection demandée. Il peut par ailleurs être déposé dans un délai de 4 mois après la date de dépôt.

4.3 Y a-t-il des conditions de forme à respecter?

La description, les revendications, les dessins et l'abrégé doivent être produits en trois exemplaires en respectant certaines conditions de forme en ce qui concerne leur présentation. Ces conditions de forme sont précisées par le «Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 concernant la procédure et les formalités administratives en matière de brevets d'invention», Articles 6 à 10 (voir annexe).

4.4 Dans quelle langue faut-il rédiger les pièces techniques?

Les pièces techniques de la demande peuvent être rédigées en langue française, allemande, anglaise, voire même en langue luxembourgeoise. Cependant:

- ➔ si elles sont rédigées en anglais, une traduction en français ou en allemand des revendications est alors à déposer dans un délai de un mois après la date du dépôt de la demande;
- ➔ si elles sont rédigées en luxembourgeois, une traduction en français ou en allemand de toutes les pièces techniques est alors à déposer dans un délai de un mois après la date du dépôt de la demande.

4.5 Faut-il payer des taxes lors du dépôt?

Le dépôt de la demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe de publication. Ces taxes doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt de la demande. Elles sont à verser à:

[L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines](#)
(voir adresse et autres coordonnées aux annexes 1 et 2)

en mentionnant le nom du demandeur, la date de dépôt et la nature de la taxe payée.

Un barème des taxes est joint en annexe et tenu à la disposition des demandeurs au Ministère de l'Economie, Office de la propriété intellectuelle.

4.6 Peut-on regrouper plusieurs inventions dans une demande de brevet?

Dans une demande de brevet, l'on ne peut revendiquer que des inventions qui sont liées entre elles de façon à former un seul concept inventif général. Si l'on veut protéger des inventions qui ne satisfont pas à cette exigence d'unité d'invention, il est nécessaire de déposer plusieurs demandes de brevet. Alternativement, on peut scinder la demande initiale en une ou plusieurs demandes divisionnaires.

4.7 Comment revendiquer la priorité d'une demande antérieure?

Si le demandeur veut revendiquer dans sa demande de brevet luxembourgeois la priorité d'une demande de brevet antérieure, dont il est le déposant ou son ayant cause, il doit faire une déclaration de priorité, soit dans la requête de délivrance, soit dans un document séparé déposé dans un délai de quatre mois à partir du dépôt. Ce délai peut être prorogé de deux mois sur requête. Endéans ce délai, le demandeur devra également remettre une copie de la demande antérieure et une attestation de dépôt de l'office de brevet qui a reçu cette demande. Si la demande antérieure est rédigée dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais, le demandeur doit produire une traduction dans une de ces langues.

Si le demandeur du brevet luxembourgeois revendiquant une priorité n'est pas identique au déposant de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, alors la déclaration de priorité doit être accompagnée d'un acte de cession du droit de priorité.

(voir également 9.2)



5.1 Existe-t-il des possibilités de régulariser la demande après le dépôt?

Si une date de dépôt a été accordée à une demande sans que celle-ci réponde aux autres dispositions légales ou réglementaires, le titulaire de la demande est en principe invité par le service à régulariser cette demande.

Cependant, la demande de brevet est réputée retirée:

- ➔ si le paiement des taxes n'a pas été effectué dans le délai de un mois à partir de la date du dépôt de la demande de brevet;
- ➔ si, en cas de dépôt d'une demande de brevet rédigée en anglais, une traduction en langue française ou allemande des revendications n'est pas remise au Service dans le délai de un mois à partir de la date du dépôt de la demande de brevet; ou
- ➔ s'il n'est pas remédié au défaut de désignation de l'inventeur dans un délai de seize mois à compter de la date du dépôt de la demande, ou si une priorité est revendiquée, à compter de la date de la priorité.

Si, dans la demande, il est fait référence à des dessins et que ceux-ci n'ont pas été déposés à la date du dépôt de la demande, la date de dépôt de la demande sera celle à laquelle les dessins auront été déposés. Si le demandeur désire maintenir sa date de dépôt initiale, les références aux dessins dans la demande seront réputées supprimées.

Dans les autres cas, la régularisation de la demande de brevet doit être effectuée dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande, sinon elle se verra rejetée.

5.2 La demande de brevet luxembourgeois fera-t-elle l'objet d'un examen de brevetabilité?

Une demande de brevet luxembourgeois ne fait pas l'objet d'un examen de brevetabilité avant délivrance du brevet. L'administration luxembourgeoise ne rejette donc pas une demande de brevet qui ne satisfait pas aux critères de brevetabilité. (voir également 5.8)

5.3 Comment obtenir un brevet d'une durée maximale de vingt ans?

Si le demandeur veut obtenir un brevet d'une durée maximale de vingt ans, il doit présenter dans un délai de 18 mois à compter de la date du dépôt de sa demande (respectivement à compter de la date de priorité, si une priorité est revendiquée):

- ➔ soit une requête en vue de l'établissement d'un rapport de recherche;
- ➔ soit une requête de validation d'un rapport de recherche déjà établi par l'Office européen des brevets pour une demande concernant la même invention.

Si le demandeur ne remplit pas les exigences susmentionnées concernant la recherche d'antériorité, alors le brevet délivré aura une durée maximale de six ans.

5.4 La recherche documentaire c'est quoi?

Si le demandeur présente une requête en vue de l'établissement d'un rapport de recherche, alors l'Office européen des brevets est chargé d'effectuer une recherche documentaire en ce qui concerne l'invention revendiquée dans la demande de brevet.

Dans le rapport de recherche sont cités des documents de l'état de la technique qui sont jugés être pertinents en ce qui concerne soit la compréhension de l'invention (documents classés A), soit l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive de l'invention revendiquée (documents classés X ou Y).

Depuis 2007, le rapport de recherche est accompagné d'une opinion écrite de l'Office européen des brevets sur la question de savoir si l'invention semble nouvelle, impliquer une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

Le rapport de recherche est transmis, ensemble avec les copies des documents cités, au demandeur. Une copie du rapport de recherche est par ailleurs jointe au dossier de délivrance du brevet, où elle peut être consultée par tout tiers qui veut se faire une idée de la validité du brevet.

Si le demandeur requiert l'établissement d'un rapport de recherche lors du dépôt de sa demande de brevet luxembourgeois, ce rapport sera normalement disponible avant l'expiration de l'année de priorité de cette demande. Ainsi le demandeur pourra évaluer ses chances d'obtention d'un brevet, avant de prendre une décision en ce qui concerne le dépôt de demandes de brevets à l'étranger.

Une recherche documentaire peut également être effectuée préalablement à une démarche de demande de brevet. L'objectif d'une recherche préliminaire est de connaître l'état de l'art de la technique. Cet état de l'art permettra à l'entreprise ou l'inventeur d'orienter ses choix et sa stratégie de demande de brevet. Le rapport de recherche préliminaire est constitué des références de brevets qui sont techniquement proches de l'invention. Les sujets de recherche préliminaires peuvent également faire l'objet d'un suivi systématique dans le cadre d'une veille technologique. Les recherches sont alors effectuées à fréquence régulière et la mise à jour est systématique.

Les recherches préliminaires peuvent être demandées auprès du Centre de Veille Technologique (CVT – voir annexe 2 pour les coordonnées).

5.5 Quand la demande devient-elle accessible au public?

Le dossier de la demande de brevet est rendu accessible au public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Toutefois, le dossier de la demande de brevet peut être rendu public avant le terme de ce délai sur requête du demandeur.

Une demande de brevet peut dès lors être tenue secrète pendant dix-huit mois!

5.6 Existe-t-il des possibilités d'amendement de la demande?

Le demandeur a le droit d'apporter des modifications aux revendications, à la description et aux dessins, et ceci:

- ➔ une fois, jusqu'à l'introduction soit de la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche, soit de la demande en validation d'un rapport de recherche;
- ➔ une fois, dans un délai de quatre mois après soit la réception du rapport de recherche, soit le dépôt de la demande en validation d'un rapport de recherche; et
- ➔ une fois, en cas de dépôt d'une demande divisionnaire.

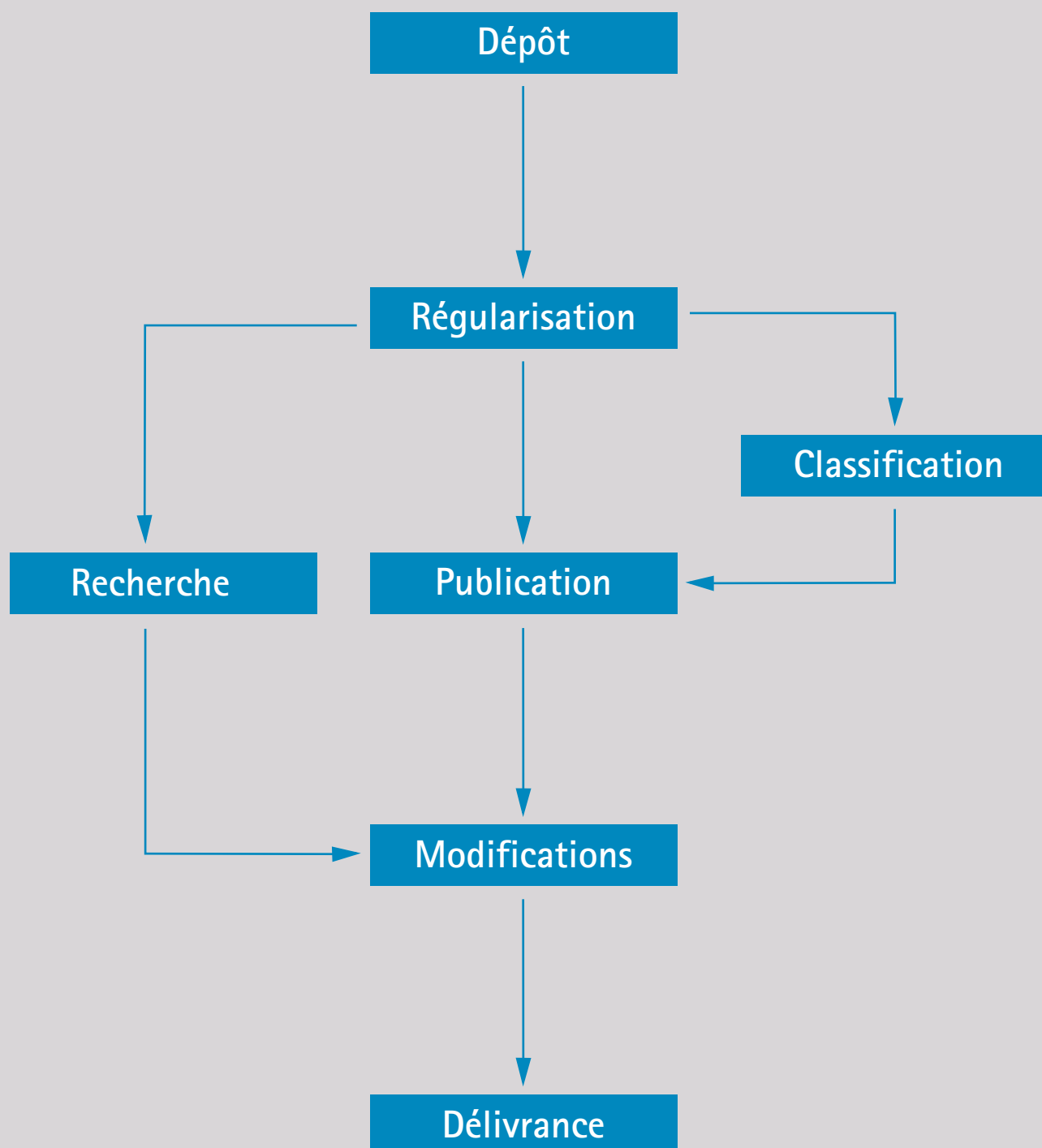
De plus, une demande de brevet ne peut pas être modifiée de façon à ce que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

5.7 Comment et quand y a-t-il délivrance du brevet?

Le titre constituant le brevet d'invention est délivré sous forme d'un arrêté du Ministre.

La délivrance d'un brevet d'une durée maximale de six ans a lieu sans délai après la mise à disposition du public du dossier de la demande. Un brevet d'une durée maximale de vingt ans est délivré dès l'expiration du délai accordé au demandeur pour amender sa demande après réception du rapport de recherche.

DELIVRANCE D'UN BREVET LUXEMBOURGEOIS



5.8 Y a-t-il une garantie concernant la validité du brevet délivré?

La délivrance des brevets luxembourgeois se fait sans examen préalable de la brevetabilité des inventions, sans garantie de l'exactitude de la description et aux risques et périls des demandeurs.

En cas de litige, le tribunal devra décider de la validité du brevet. Les causes de nullité d'un brevet sont les suivantes:

- ➔ l'objet du brevet n'est pas brevetable, notamment parce qu'il n'est pas nouveau, n'implique pas d'activité inventive ou n'est pas susceptible d'application industrielle;
- ➔ le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- ➔ l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée;
- ➔ la protection conférée par le brevet a été étendue après sa délivrance;
- ➔ le titulaire du brevet n'avait pas le droit d'obtenir le brevet parce qu'il n'est pas l'inventeur, respectivement l'ayant cause de l'inventeur.

5.9 Faut-il payer des taxes en vue du maintien en vigueur d'un brevet?

A partir de la troisième année à compter du dépôt d'une demande de brevet, des taxes annuelles sont à payer pour le maintien en vigueur d'un brevet, respectivement d'une demande de brevet. Ces taxes viennent à échéance le dernier jour du mois de la date du dépôt de la demande de brevet et sont payables par anticipation pour l'année à venir.

Elles peuvent encore être valablement acquittées dans un délai de six mois à compter de la date d'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe. Reste à noter que le montant de la taxe annuelle à payer augmente progressivement avec la durée de vie du brevet. Les taxes annuelles sont à payer à:

[L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines](#) (voir adresse et autres coordonnées aux annexes 1 et 2)

en mentionnant le numéro du brevet, la date de dépôt et la nature de la taxe payée.

Un barème des taxes se trouve en annexe et est tenu à la disposition des demandeurs au Ministère de l'Economie, Office de la propriété intellectuelle.

6.1 Comment déterminer l'étendue de la protection conférée par le brevet?

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. La description et les dessins servent toutefois à interpréter les revendications.

6.2 Qu'entend-on par monopole d'exploitation?

Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers l'exploitation directe et indirecte de l'invention.

Par «exploitation directe de l'invention», on entend:

lorsque l'objet du brevet est un produit:

- ➔ la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées de ce produit;

lorsque l'objet du brevet est un procédé:

- ➔ l'utilisation de ce procédé et l'offre de son utilisation sur le territoire luxembourgeois;
- ➔ l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Par «exploitation indirecte de l'invention», on entend la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire luxembourgeois, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, de moyens essentiels pour la mise en œuvre de cette invention.



6.3 Existe-t-il une protection pour la période antérieure à la délivrance du brevet?

C'est seulement après délivrance du brevet que le titulaire du brevet a le droit d'interdire à tout tiers l'exploitation de l'invention. Pour la période comprise entre la date à laquelle le dossier de la demande de brevet a été rendu accessible au public et la date de délivrance du brevet, le titulaire peut cependant réclamer une indemnité raisonnable à tout tiers qui, pendant cette période, a exploité l'invention telle que définie dans le brevet délivré. Reste à noter que le demandeur peut aussi faire débuter cette période d'indemnisation en adressant au tiers concerné une copie certifiée conforme de la demande de brevet avant que le dossier de la demande de brevet ne soit rendu accessible au public.

7.1 Quand y a-t-il contrefaçon du brevet?

Il y a en principe contrefaçon du brevet lorsqu'un tiers, qui n'a pas le consentement du titulaire du brevet, exploite de façon directe ou indirecte l'invention telle que définie par au moins une des revendications du brevet.

7.2 Comment prouver la contrefaçon?

La charge de la preuve de la contrefaçon incombe en principe au titulaire du brevet, qui dispose de puissants moyens pour prouver la contrefaçon. Ainsi, le Président du tribunal d'arrondissement peut autoriser le titulaire du brevet à faire procéder, par un ou plusieurs experts assermentés, à la description détaillée des objets prétendus contrefaits ainsi que des instruments ayant servi à commettre la prétendue contrefaçon. Le titulaire du brevet peut même être autorisé à faire saisir par un huissier les objets et instruments visés.

7.3 Quelles sont les sanctions de la contrefaçon?

La loi sur les brevets prévoit des mesures sévères pour sanctionner la contrefaçon.

L'action en contrefaçon est de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement. Lorsqu'il existe des indices graves de contrefaçon, le Président du tribunal peut, à la requête d'une personne admise à agir en contrefaçon, ordonner en référé au présumé contrefacteur de cesser provisoirement l'activité considérée comme contrefaçon.



Si l'action en contrefaçon est reconnue comme fondée, le tribunal condamne le contrefacteur:

- ➔ à la cessation définitive de la contrefaçon; et
- ➔ au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au demandeur.

L'ordre de cessation peut être assorti d'une astreinte. Le tribunal peut également autoriser la publication du jugement ou d'un extrait de celui-ci dans un ou plusieurs journaux, aux frais du contrefacteur. Sur demande de la partie lésée et pour autant que la mesure s'avère nécessaire, le tribunal peut en outre ordonner la confiscation, respectivement la destruction des objets reconnus contrefaits et des instruments, dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

La législation actuelle en vigueur sur les brevets ne prévoit cependant pas de sanctions pénales de la contrefaçon.



Le brevet ne constitue pas seulement un moyen pouvant être utilisé par le titulaire du brevet pour se protéger contre le copiage de l'invention revendiquée. Il constitue également un objet du patrimoine du titulaire qui peut être vendu, apporté en société, donné en gage ou faire l'objet d'une concession de licence de brevet.

Si le titulaire du brevet ne peut exploiter lui-même son brevet, il a la possibilité de concéder une licence de brevet. La licence de brevet est un contrat entre le titulaire du brevet et un tiers (appelé le preneur de licence), dans lequel le titulaire du brevet autorise le preneur de licence à exploiter l'invention brevetée. En contrepartie, le preneur de licence s'engage à payer au titulaire du brevet des royalties, c'est-à-dire des redevances proportionnelles au volume de production ou au chiffre d'affaires réalisés grâce à l'invention.

Le titulaire du brevet peut garantir au preneur de licence l'exclusivité sur l'exploitation de l'invention brevetée dans un Etat. Dans ce cas, il s'agit d'une licence exclusive. Il peut cependant aussi autoriser le licencié à exploiter l'invention, tout en se réservant le droit d'exploiter l'invention lui-même et/ou d'accorder des droits similaires à d'autres licenciés. Dans ce cas, on parle d'une licence non-exclusive.

Un brevet peut également être cédé en tout ou en partie.

En conclusion, le brevet d'invention constitue un moyen efficace et flexible pour valoriser une invention.

9.1 Comment obtenir une extension territoriale de la protection?

Un brevet luxembourgeois ne couvre que le territoire du Grand-Duché.

Or, vu l'étroitesse du marché luxembourgeois, tout demandeur d'un brevet luxembourgeois doit nécessairement envisager la rentabilisation de son invention dans un marché plus vaste. Il doit par conséquent aussi envisager une protection de son développement sur des marchés étrangers, soit afin de l'exploiter lui-même sur ces marchés dans le cadre du monopole conféré par le brevet, soit afin d'accorder, contre paiement de royalties, des licences d'exploitation à des tiers.

Pour obtenir une protection de l'invention dans d'autres pays, le demandeur devra déposer, après le dépôt de sa demande de brevet luxembourgeois, des demandes de brevets parallèles dans ces pays. Cette démarche est facilitée par le recours au droit de priorité attaché à la demande de brevet luxembourgeois et aux diverses conventions de coopération en matière de brevets.

9.2 Comment profiter du droit de priorité?

La personne qui a déposé une première demande de brevet pour une invention au Luxembourg jouit, pendant un délai de douze mois après la date du dépôt de cette demande, d'un droit de priorité pour effectuer, pour la même invention, un dépôt de demandes de brevet parallèles dans tous les Etats ayant signé une convention sur la reconnaissance du droit de priorité (notamment la «Convention de Paris»).

Le bénéfice du droit de priorité signifie que pour les demandes de brevet parallèles qui revendiquent la priorité de la demande de brevet luxembourgeois, la date du dépôt luxembourgeois remplacera la date de dépôt réelle en ce qui concerne l'état de la technique à prendre en considération pour évaluer si l'invention est nouvelle et implique une activité inventive.

En conclusion, après le dépôt d'une première demande de brevet au Luxembourg pour une invention donnée, le demandeur peut librement divulguer cette invention. Ces divulgations n'affecteront pas la brevetabilité de demandes de brevet postérieures qui bénéficient de la priorité de la demande de brevet luxembourgeois. Reste à noter qu'une convention sur la reconnaissance du droit de priorité lie actuellement presque tous les Etats.

9.3 Existe-t-il d'autres conventions facilitant une extension territoriale de la protection?

Parmi les conventions internationales facilitant une extension territoriale de la protection, il faut citer avant tout le «Patent Cooperation Treaty» et la «Convention sur le brevet européen».

Le «Patent Cooperation Treaty» (PCT)

Le «Patent Cooperation Treaty» (PCT) regroupe aujourd'hui plus de 100 Etats. Cette convention permet par le dépôt d'une seule demande de brevet (la «demande PCT» ou «demande internationale») et par une procédure visant l'établissement d'un rapport sur la brevetabilité, de retarder, sans perte du droit de priorité, l'accomplissement de formalités nationales dans les Etats membres pendant 30 mois à partir de la date de priorité (pour certains Etats membres, ce délai est même de 31 mois).

En d'autres termes, avec un investissement relativement faible pour une demande internationale, le demandeur peut se réserver quasi mondialement, pendant 30 mois, une option sur une protection de son invention. A l'échéance de ces 30 mois, le demandeur disposera normalement des informations nécessaires pour apprécier dans quels pays un investissement dans une protection par brevet se justifie.

La Convention sur le brevet européen (CBE)

Si le demandeur désire étendre la protection de son invention à un certain nombre d'Etats européens, il aura avantageusement recours à une demande pour un brevet délivré sous la Convention sur le brevet européen (CBE). La CBE permet d'obtenir, par une procédure de délivrance unique et centralisée, un brevet valable dans les Etats contractants désignés: le brevet européen.

Près de 40 Etats, dont tous les membres de l'Union européenne, font partie du système du brevet européen.

L'Office européen des brevets est chargé de la procédure de délivrance du brevet européen. Cette procédure comprend une recherche d'antériorité, suivie d'un examen de brevetabilité contradictoire. Elle résulte en la délivrance d'un brevet européen pour tous les Etats membres pour lesquels le demandeur a payé une taxe de désignation. Dans les Etats contractants pour lesquels il est délivré, le brevet européen, rédigé en allemand, anglais ou français, doit ensuite être validé par le dépôt d'une traduction dans une langue nationale (dans les Etats qui l'exigent), avant de conférer la même protection qu'un brevet national.

Reste à noter que la Convention sur le brevet européen prévoit également une procédure d'opposition centralisée, dans laquelle un tiers peut, pendant les neuf mois qui suivent la délivrance, contester la validité du brevet européen. Après expiration du délai d'opposition, la nullité du brevet européen doit être invoquée dans les pays pour lesquels il a été délivré.

10

QUI PEUT AIDER LE DEMANDEUR?

Une rédaction maladroite d'une demande de brevet peut être fatale en ce qui concerne la validité du brevet ou sa mise en valeur. En manquant un délai, le demandeur peut en outre perdre définitivement des droits.

Un demandeur averti se fait dès lors aider par un spécialiste: le conseil en propriété industrielle. Ce dernier a une qualification professionnelle combinant le savoir technique et juridique nécessaire pour conseiller ses clients en matière de brevets d'invention. Il rédige la demande de brevet sur base des informations reçues de l'inventeur et s'occupe ensuite de toutes les formalités en rapport avec la demande de brevet luxembourgeois et de demandes parallèles dans d'autres pays. Il conseille également ses clients en ce qui concerne leur stratégie globale en matière de propriété industrielle.

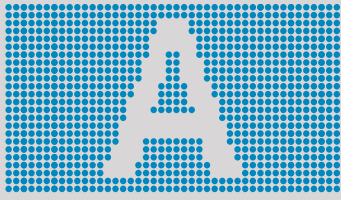
Le Ministère de l'Economie, Office de la propriété intellectuelle, tient un registre des conseils en propriété industrielle qui sont habilités à agir au Luxembourg en tant que mandataires agréés en matière de brevets d'invention. Les mandataires agréés près l'Office européen des brevets sont habilités à porter le titre de «European Patent Attorney».

11

QUEL BUDGET FAUT-IL PREVOIR POUR UNE PROTECTION PAR BREVET?

Pour la rédaction et le dépôt d'une demande de brevet luxembourgeois par un conseil en propriété industrielle, vous devez normalement prévoir un budget de 1.500 à 2.500 EUR. Ce premier dépôt vous permet – grâce au droit de priorité – de vous réserver pendant douze mois vos droits potentiels sur l'invention dans presque tous les Etats du monde. Si vous demandez en outre l'établissement d'un rapport de recherche au moment du dépôt, ce qui est vivement recommandé, vous devez prévoir un budget supplémentaire pour la taxe de recherche. Si, vers la fin de l'année de priorité, une protection par brevet d'invention s'avère encore intéressante, alors il est le plus souvent recommandé d'avoir recours au dépôt d'une demande PCT avant l'expiration de l'année de priorité. Pour une telle demande PCT, il faut prévoir un budget entre 6.000 et 7.000 EUR. Elle permet, on l'a vu, de retarder pendant trente mois à partir de la date de priorité l'accomplissement de formalités nationales dans plus de cent pays et ceci sans perte du droit de priorité.

En résumé, avec un budget de l'ordre de 10.000 EUR vous pouvez vous réserver pendant trente mois des droits sur votre invention dans plus de cent pays. Pendant cette période vous devrez établir une stratégie pour rentabiliser votre invention et alors évaluer, ensemble avec votre conseil en propriété industrielle, dans quels pays des investissements dans un brevet d'invention peuvent se rentabiliser.



Abrégé

L'abrégé est une pièce de la demande de brevet. C'est un résumé concis (au maximum 150 mots) de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins de la demande. L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique et n'est pas pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

Activité inventive

L'activité inventive est un critère de brevetabilité. Si, pour un homme du métier, une invention découle d'une manière évidente de l'état de la technique accessible au public à sa date de dépôt, respectivement à sa date de priorité, alors cette invention n'implique pas d'activité inventive.

Application industrielle

L'application industrielle est un critère de brevetabilité. Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.



Brevet communautaire

Le brevet communautaire est un projet de nouveau titre de propriété industrielle, qui est en discussion au sein de l'Union européenne. Il sera délivré suivant la procédure du brevet européen mais, en plus de celui-ci, ses effets seront uniformes dans toute l'Union européenne et il possèdera un système juridictionnel centralisé.

Brevet d'invention

Le brevet d'invention est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation d'une invention dans les conditions fixées par la loi. Le monopole conféré par le brevet est limité au territoire de l'Etat pour lequel le brevet est délivré et a une durée maximale de 20 ans. Son maintien en vigueur nécessite le paiement de taxes annuelles.

Brevet européen

Le brevet européen est un brevet d'invention délivré en vertu de la Convention sur le brevet européen par l'Office européen des brevets pour les Etats contractants désignés par le demandeur. Dans chacun de ces Etats, le brevet européen a en principe les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national.

Brevet luxembourgeois

Le brevet luxembourgeois est un brevet d'invention qui couvre le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui est délivré par le Ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions (généralement le Ministre de l'Economie) sur base de la loi luxembourgeoise des brevets d'invention. Au Luxembourg, une invention peut dès lors être protégée soit par un brevet luxembourgeois, soit par un brevet européen désignant le Luxembourg.



Contrefaçon d'un brevet

Il y a contrefaçon d'un brevet lorsqu'un tiers ne respecte pas le monopole d'exploitation conféré par le brevet.

Convention sur le brevet européen (CBE)

La CBE établit un droit commun aux Etats contractants en matière de délivrance de brevets d'invention. Elle institue l'Office européen des brevets, une organisation centrale chargée de la délivrance de brevets européens pour les Etats contractants.

Près de 40 Etats, dont tous les membres de l'Union européenne, ont adhéré à la CBE.

Critères de brevetabilité

Pour être brevetable, une invention doit:

- ➔ être nouvelle;
- ➔ impliquer une activité inventive; et
- ➔ être susceptible d'application industrielle.



Date de dépôt

La date de dépôt d'une demande de brevet luxembourgeois est la date à laquelle le demandeur a déposé au Ministère de l'Economie, Office de la propriété intellectuelle, les documents qui contiennent:

- ➔ une indication selon laquelle un brevet est demandé;
- ➔ les indications qui permettent d'identifier le demandeur;
- ➔ une description et une ou plusieurs revendications rédigées en langue française, allemande, anglaise ou luxembourgeoise.

Date de priorité

La date de priorité est la date de dépôt de la première demande de brevet effectuée pour une invention. Pour une demande de brevet ultérieure qui jouit du droit de priorité du premier dépôt, la date de priorité remplace la date de dépôt réelle en ce qui concerne l'état de la technique à prendre en considération pour évaluer si l'invention est nouvelle et implique une activité inventive.

Délivrance d'un brevet luxembourgeois

La délivrance d'un brevet luxembourgeois se fait sans examen préalable de la brevetabilité de l'invention revendiquée. Si le demandeur a dûment rempli les exigences concernant une recherche documentaire, alors le brevet luxembourgeois aura une durée maximale de vingt ans. Sinon, la durée maximale du brevet sera limitée à six ans. Un rapport de recherche défavorable ne peut empêcher la délivrance d'un brevet luxembourgeois. C'est au tribunal saisi d'une action en contrefaçon ou d'une action en nullité du brevet qu'il appartient d'examiner si l'invention revendiquée satisfait aux critères de brevetabilité.

Demande de brevet

Une demande de brevet doit contenir:

- ➔ une requête en délivrance d'un brevet;
- ➔ une description de l'invention;
- ➔ une ou plusieurs revendications;
- ➔ les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;
- ➔ un abrégé.

La description, les revendications, les dessins et l'abrégé constituent les pièces techniques de la demande.

Demande de brevet européen

Une demande de brevet européen peut être déposée auprès de l'Office européen des brevets ou auprès du Ministère de l'Economie, Office de la propriété intellectuelle.

Demande de brevet luxembourgeois

Une demande de brevet luxembourgeois est une demande de brevet déposée auprès du Ministère de l'Economie, Office de la propriété intellectuelle, en vue de l'obtention d'un brevet luxembourgeois (voir aussi date de dépôt).

Demande PCT

Une demande PCT (ou demande internationale) est une demande de brevet effectuée sous le «Patent Cooperation Treaty». Elle permet au demandeur de se réserver, dans tous les pays membres du PCT, sans formalités nationales dans les différents pays, des droits sur l'invention jusqu'à la fin du 30^e mois à partir de la date de priorité de la demande internationale. Le déposant de la demande internationale reçoit un rapport de recherche et un rapport sur la brevetabilité de son invention. Plus de 100 pays ont actuellement adhéré au PCT.

Dépôts étrangers

Un brevet ne confère des droits que dans le pays pour lequel il a été déposé. D'où la nécessité de déposer des demandes de brevet pour l'invention dans, respectivement pour, tous les pays dans lesquels on vise l'obtention d'un monopole. Le droit de priorité, la demande PCT et la demande de brevet européen sont des outils destinés à faciliter cette tâche.

Description

La description est une pièce de la demande de brevet. Elle doit :

- ➔ préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;
- ➔ indiquer l'état de la technique antérieure pertinent connu par le demandeur;
- ➔ exposer l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications;
- ➔ décrire brièvement les figures des dessins (s'il en existe);
- ➔ indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention en se référant aux dessins, s'il en existe.

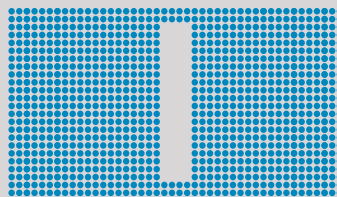
Droit de priorité

La personne qui a déposé une première demande de brevet pour une invention dans un Etat signataire d'une convention sur le droit de priorité jouit, pendant un délai de douze mois après la date de dépôt de la première demande, d'un droit de priorité pour effectuer, pour la même invention, le dépôt d'une demande de brevet ultérieure dans tous les Etats ayant signé cette convention (voir aussi date de priorité). Une convention sur la reconnaissance du droit de priorité lie actuellement presque tous les Etats.



Etat de la technique accessible au public

L'état de la technique accessible au public est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, n'importe où dans le monde.

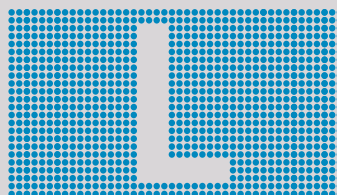


Invention

Le législateur fournit une définition d'une invention par exclusion en précisant que ne sont pas considérés comme inventions notamment :

- ➔ les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- ➔ les créations esthétiques;
- ➔ les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;
- ➔ les présentations d'informations.

Il est toutefois précisé que ces éléments ne sont exclus de la brevetabilité que dans la mesure où ils sont revendiqués en tant que tels.

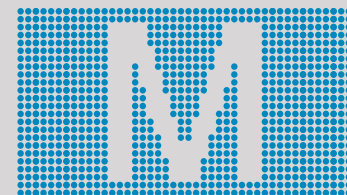


Licence de brevet

La licence de brevet est un contrat entre le titulaire du brevet et un tiers (le preneur de licence) dans lequel le titulaire du brevet autorise le preneur de licence à exploiter l'invention brevetée. Le titulaire du brevet peut garantir au licencié l'exclusivité sur l'exploitation de l'invention. Dans ce cas, il s'agit d'une licence exclusive. Il peut cependant aussi autoriser le licencié à exploiter l'invention, tout en se réservant le droit d'exploiter l'invention lui-même et/ou d'accorder des droits similaires à d'autres licenciés. Dans ce cas, il s'agit d'une licence non-exclusive.

Logiciels - protection par brevet

La législation européenne exclut de la protection par brevet les programmes d'ordinateurs "en tant que tels". La jurisprudence a cependant admis la brevetabilité de logiciels faisant partie de machines programmées.



Mandataire agréé

Un mandataire agréé est un conseil en propriété industrielle qui est habilité à représenter un tiers en matière de brevets devant le Ministère de l'Economie, Office de la propriété intellectuelle. Ce conseil a une qualification professionnelle combinant le savoir technique et juridique nécessaire pour conseiller ses clients notamment en matière de brevets d'invention. Les mandataires agréés près l'Office européen des brevets sont habilités à porter le titre de «European Patent Attorney».

Monopole d'exploitation

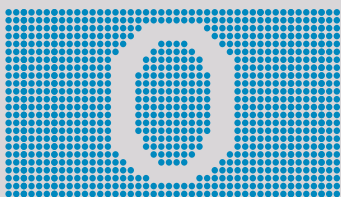
Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers :

- ➔ la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;
- ➔ l'utilisation d'un procédé objet du brevet ainsi que l'offre de son utilisation sur le territoire luxembourgeois;
- ➔ l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.
- ➔ Le brevet confère en outre le droit d'interdire à tout tiers toute contribution à une exploitation non autorisée de l'invention brevetée.



Nouveauté

Si une invention a déjà été rendue accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet, alors elle n'est pas nouvelle. Une invention revendiquée dans un brevet luxembourgeois n'est pas non plus nouvelle si cette invention a été décrite dans une demande de brevet avec effet au Luxembourg, qui n'a été publiée qu'après la date de dépôt du brevet, mais qui a une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt du brevet luxembourgeois.



Office de la propriété intellectuelle

Service du Ministère de l'Economie du Grand-Duché de Luxembourg qui est, entre autres, chargé de toutes les formalités en rapport avec le dépôt de demandes de brevets, la procédure de délivrance de brevets et le maintien en vigueur de brevets.



Premier dépôt

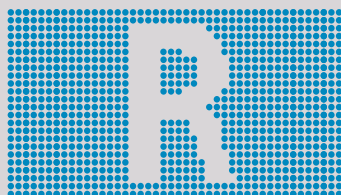
Le dépôt d'une première demande de brevet déposée pour une invention est appelé «premier dépôt». Cette demande confère un droit de priorité, qui peut être revendiqué lors du dépôt de demandes ultérieures pendant les douze mois qui suivent le premier dépôt.

Propriété industrielle

La propriété industrielle se compose notamment de brevets d'invention, de dessins ou modèles enregistrés, de marques de produits et de services, ainsi que de secrets de fabrication.

Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle comprend tous les éléments de la propriété industrielle, ainsi que les droits d'auteur.



Recherche documentaire

Recherche effectuée dans la documentation de recherche d'un Office de brevet (p. ex. de l'Office européen des brevets) afin de produire une liste de documents de l'état de la technique qui peuvent être pertinents en ce qui concerne l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive de l'invention revendiquée dans une demande de brevet. Depuis 2007, le rapport de recherche effectué par l'Office européen des brevets est accompagné d'une opinion écrite portant sur la brevetabilité de l'invention.

Recherche documentaire d'une demande de brevet luxembourgeois

Le demandeur d'un brevet luxembourgeois doit, sous peine d'avoir un brevet avec une durée maximale limitée à six ans, présenter dans un délai de dix-huit mois à partir de la date du dépôt de sa demande (respectivement à compter de la date de priorité, si une priorité est revendiquée):

- soit une requête en vue de l'établissement d'un rapport de recherche;
- soit une requête en vue de la validation d'un rapport de recherche établi pour une demande parallèle.

La recherche à valider doit avoir été effectuée par l'Office européen des brevets.

Requête de délivrance

La requête de délivrance est une pièce de la demande de brevet. Elle est à présenter (en triple exemplaire) sur un formulaire tenu à disposition par le Ministère de l'Economie, Office de la propriété intellectuelle.

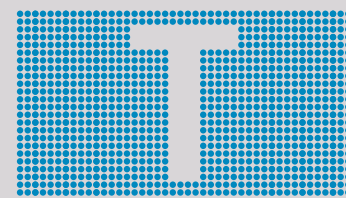
Revendications

Les revendications constituent une pièce technique de la demande de brevet. Elles définissent le produit ou le procédé qui est l'objet de la protection conférée par le brevet. On distingue les revendications principales (ou revendications indépendantes), qui fournissent la définition la plus générale du produit ou procédé revendiqué, des revendications secondaires (ou revendications dépendantes), qui viennent compléter la définition fournie par une revendication principale en y apportant des détails supplémentaires.

Si un objet d'un concurrent tombe sous la définition fournie par une revendication principale du brevet, alors il tombe sous le monopole d'exploitation conféré par le brevet. Si l'objet défini par les revendications d'un brevet est un procédé, alors les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé. La description et les dessins servent à interpréter les revendications.

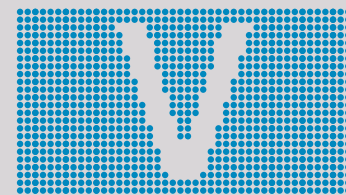
Royalties

Redevances payées par le preneur de licence au titulaire du brevet pour recevoir l'autorisation d'exploiter l'invention brevetée.



Taxes annuelles

Des taxes annuelles sont à payer pour le maintien en vigueur d'une demande de brevet ou d'un brevet à partir de la troisième année à compter du dépôt. Elles viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet et sont à payer par anticipation pour l'année à venir. Leur montant augmente avec l'âge du brevet.



Veille technologique

La veille technologique se base sur la recherche et l'analyse de toute information technologique (en particulier les brevets) dans le but de saisir les opportunités de développement et de détecter les menaces concurrentielles en assurant les choix stratégiques des décideurs d'entreprises.

Ministère de l'Économie
Office de la propriété intellectuelle

Conception: INTERPUB'
Version janvier 2016

Ministère de l'Économie
Office de la propriété intellectuelle

Conception: INTERPUB'
Version janvier 2016



ANNEXES

[Annexe 1 : Barème des taxes en matière de brevets d'invention en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg](#)

[Annexe 2 : Adresses utiles](#)

[Annexe 3 : Extraits du règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 concernant les procédures et les formalités administratives en matière de brevets d'invention \(Mémorial A n° 96 du 17/12/1997\)](#)

[Annexe 4 : Généralisation des échanges de correspondances par voie électronique dans le cadre de la Benelux Patent Platform \(BPP\)](#)